

**Ordonnance  
concernant l'accord conclu avec  
le Pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche  
dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre**

**Modification du 30 octobre 1991**

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la modification du 12 décembre 1989 de l'accord du 2 novembre 1977<sup>1)</sup> conclu entre la Confédération suisse et le Pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre,

*arrête:*

I

L'ordonnance du 2 octobre 1978<sup>2)</sup> concernant l'accord conclu avec le Pays de Bade-Wurtemberg sur la pêche dans le lac Inférieur de Constance et le Rhin lacustre est modifiée comme il suit:

*Art. 3, 3<sup>e</sup> al., let. i à n*

<sup>3</sup> ... Tel est le cas lorsqu'il s'agit:

- i. D'apporter des limitations à l'exercice de la pêche sur le territoire de la pêche générale par des prescriptions relatives aux zones protégées, en vertu du droit régissant la protection de la nature (§ 2, 3<sup>e</sup> al., RPLI);
- k. D'abroger ou de modifier des décisions prises ou des autorisations accordées par la préfecture de Constance (§ 38, 4<sup>e</sup> al., RPLI);
- l. De s'entendre sur les modifications à apporter au RPLI (§ 37, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., RPLI);
- m. De déterminer la forme à donner aux cartes de légitimation pour pêcheurs et aux formules de demande y relatives (§ 6, 1<sup>er</sup> al., deuxième phrase, RPLI);
- n. *Abrogée*

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992<sup>3)</sup>.

30 octobre 1991

34832

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

<sup>1)</sup> RS 0.923.411

<sup>2)</sup> RS 923.411

<sup>3)</sup> Comme la modification de l'accord précité (RO 1992 1718) n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 1992, la présente modification n'est applicable qu'à compter de cette date.